

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LANHOUARNEAU

- Arrêté accordant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/09/2026 par **M. BIANNIC Anthony**, demeurant 21 Kerreaval 29260 LANARVILY, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

PC 029 111 26 00014

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat approuvé le 01/07/2026, rendu exécutoire le 18/09/2026, et notamment les dispositions afférentes à la zone UC,
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,
Vu l'arrêté n° 0291112000001 en date du 19/06/2020 autorisant le lotissement communal,
Vu l'arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition de la deuxième tranche (lots 15 à 30) du lotissement susvisé, en date du 22/07/2022,
Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé à **29 Lotissement "le hameau des bruyeres"**, d'une superficie de 450 m², consiste en **l'édification d'une habitation créant 76 m² de surface de plancher** ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les divers réseaux seront enterrés.

Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau semi-collectif d'assainissement d'eaux usées par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux équipée d'un filtre (cf article 4 du règlement du lotissement)

LANHOUARNEAU, le **- 1 OCT. 2026**
Le Maire :

M. Stéphane RIOU

Pour le Maire de Lanhouarneau
Jacques LE GUEN
Adjoint délégué



Note : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.
. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les résidents du lotissement devront déposer leurs déchets dans les points de collecte collective implantés à proximité du lotissement.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 07/09/2026.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de LANHOUARNEAU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.